

# EPAGE Aveyron Amont

## Procès-Verbal

### Séance du 13 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier à 8h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Druelle, sous la présidence de M. GAYRARD Patrick

**PRESENTS, AYANT POUVOIR DE VOTE** : M. BERNIE Christophe, M. CROS Sébastien, M. DELPECH Michel, M. GAYRARD Patrick, M. ISSALY Jean-Pierre, M. LACOMBE Jean-Marie, M. PRINGAULT Pascal, M. MARTY Patrick

**Élus excusés** : M. ARTUS Michel, M. CATALA Guy, M. CROS Emmanuel, M. ORCIBAL Jean-Sébastien, M. VIVENS André, M. SAHUQUET Jean-Marc

**Élus absents** :

**Services et partenaires présents** : Mme SUDRES Marion, Mme GOMBERT Pauline

**Services et partenaires absents et excusés** : néant

*Président de séance : M. GAYRARD Patrick*

*Secrétaire de séance : M. CROS Sébastien*

*Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, M. GAYRARD remercie les différents participants pour leur présence à la réunion de ce jour.*

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de la précédente séance
2. Information sur les décisions du Président
3. Préfiguration d'un EPTB Tarn Aveyron (délibération)
4. Recrutement d'un vacataire en vue de réaliser des actes en la forme administrative (délibération)
5. Analyse et attribution des consultations en cours
6. Informations et questions diverses

Le Président de séance fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil syndical. En effet, seuls 8 membres étaient présents sur les 28 élus en exercice.

Aux termes des articles L.2121-17 et L5211-1 du CGCT, le Conseil syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du conseil syndical qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil syndical ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (CE 19 01 1993, Chauré, Rec. Lebon p.7). Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le conseil syndical à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de

la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du conseil syndical du 13 janvier 2026, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 2121-17 et L5211-1 du CGCT, si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

*M GAYRARD remercie les participants et clôture la séance à 9h00.*